



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

22 AVR. 2011

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Magali Thibon

magali.thibon@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.76

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1100005683/D1-A

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cours de « Pilates ».

L'article 261-4-4° b du code général des impôts (CGI)<sup>1</sup> exonère de la taxe les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

Eu égard à l'enseignement sportif, les dispositions de ce texte sont strictement réservées aux disciplines sportives reconnues par le Ministère des Sports.

S'agissant de l'activité d'enseignement de la Méthode dite « Pilate », il ressort de l'instruction n° DS/B2/2010/117 relative aux dispositions applicables aux salles de mise en forme<sup>2</sup>, que sous réserve qu'elle soit encadrée, rémunérée et enseignée par une personne qualifiée, elle est reconnue comme telle par le Ministère de la Santé et des Sports.

<sup>1</sup> Qui transpose en droit français l'article 132 1-j) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

<sup>2</sup> Du 14 avril 2010, publiée le 14 juin 2010 sur le site du Premier ministre CIRCULAIRES.GOUV.FR.

Monsieur T. LE MINTIER  
Président  
Association de gestion des professions libérales agréées  
8 place du Colombier  
BP 40 415  
35 004 RENNES Cedex

